Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 14/04/2023
ID : 045-214500720-20230414-01_2023-DE

Chanteau

DELIBERATION N° 01/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2023

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2023

BUDGET PRIMITIF 2023

- ***budget Commune :***

  - fonctionnement : dépenses et recettes s'équilibrent à **1 332 160,22 €**
  - investissement : dépenses et recettes s'équilibrent à **279 247,73 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le Budget Primitif 2023 de la commune.

Madame le Maire,

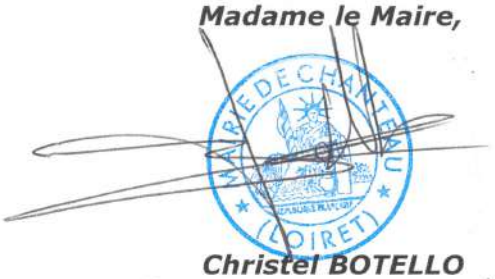

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 14/04/2023
ID : 045-214500720-20230414-02_2023-DE

Chanteau

DELIBERA[illegible]
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU 11 AVRIL 2023

Le 11 avril 2023

Le Centre Communal d'Action Social de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 5
Présents : 3
Votants : 2

Objet : Approbation du Compte Administratif 2022

Le Centre Communal d'Action Sociale :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2022
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

➢ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,** y compris celles relatives à la journée complémentaire :

➢ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

➢ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, concernant le budget du CCAS, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

N'ayant pas pris part au vote : **1** (la Présidente a quitté la séance).

En mairie le 14 avril 2023

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le :

La Présidente du C.C.A.S.

MAIRIE DE CHANTEAU (LOIRET)

Christel BOTELLO

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 14/04/2023
ID : 045-214500720-20230414-03_2023-DE

Chanteau

DELIBERA

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU 11 AVRIL 2023

Le 11 avril 2023

Le Centre Communal d'Action Social de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 5
Présents : 3
Votants : 3

Objet : Approbation du budget 2023

Madame le Maire donne lecture du Budget Primitif 2023.

BUDGET PRIMITIF 2023

- fonctionnement : dépenses et recettes s'équilibrent à **14 144,62 €**

Le Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décide de valider le Budget Primitif 2023.

En mairie le 14 avril 2023

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le :

La Présidente du CCAS,

MAIRIE DE CHANTEAU

Christel BOTELLO

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE

Chanteau

CHANTEAU N° 04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour l'année 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est appliquée.

Au regard de la situation actuelle, de l'augmentation importante des matières premières, de l'énergie (électricité, gaz, carburants et combustibles), Madame le Maire propose d'appliquer une augmentation de 2% sur l'ensemble des taxes pour l'année 2022, et demande au conseil municipal de délibérer sur les taux de la fiscalité locale suivants :

Taxe Foncière (bâti)	41,94 %
Taxe Foncière (non bâti)	82,11 %
Taxe d'habitation	14,32 %

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE

Pour rappel, taux des taxes locales en 2022 :

Taxe Foncière (bâti)	41,12 %
Taxe Foncière (non bâti)	80,50 %
Taxe d'Habitation (non comptabilisée)	néant

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité d'augmenter les taux des taxes fiscales pour l'année 2023 de 2 %.

Madame le Maire,

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **072 CHANTEAU**
ARRONDISSEMENT : **45 ORLEANS**
TRÉSORERIE OU SGC : **SGC ORLEANS METROPOLE**

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	**1 139 901**	**41,12**	**113,22**	**1 234 000**	**507 421**	41,94	517 540
Taxe foncière non bâties (TFNB)	**31 221**	**80,50**	**119,98**	**33 300**	**26 807**	82,11	27 343
Taxe d'habitation (TH)	**57 149**	**14,04**	**49,93**	**61 207**	**8 593**	14,32	8 765
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**		
				Total	**542 821**		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**	**>>>**		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	2 %	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	10 827 = 553 648	2 %	
Taxe d'habitation (TH)	**542 821**	2 %	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	—	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	To 1
>>>	**0**			**5 376**	**0**	**0**	**38 588**	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
553 648		**43 964**		597 612

À ORLEANS
Le 20 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
ISABELLE GODARD DEVAUJANY
DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture

Le
Pour la Commu

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **072 CHANTEAU**
ARRONDISSEMENT : **45 ORLEANS**
TRÉSORERIE OU SGC : **SGC ORLEANS METROPOLE**

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	115
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	2 102
d. Locaux industriels	182
Taxe foncière non bâtie	2 977
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	7 541
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	5 688
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	61 207
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,076020

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau : national 11	Taux moyens communaux de 2022 au niveau : départemental 12	Taux plafonds de 2023 13	Taux des EPCI de 2022 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	47,57	118,93	5,71000	113,22
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	46,11	126,10	6,12000	119,98
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,85	57,45	7,52000	49,93
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle…

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou des communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	24,88

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : C072 CHANTEAU

ARRONDISSEMENT : 45 ORLEANS

TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC ORLEANS METROPOLE

N° 1259 CC
TAUX
FDL
2023

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 573 649	x 14,04	= 220 940	
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	13 105			
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées			4 430	
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020			567	
= Ressources communales supprimées par la réforme			225 937	A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune			193 221	
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune			74	
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme			193 295	B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	236 164	+ 193 221	= 42[illegible]	C

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	225 937 A	– 193 295 B	= 3[illegible]642	D

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources / TFPB « après réforme » = 1 + 32 642 D / 429 385 C = 1,076020 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-co[illegible]pensée
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-co[illegible]pensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-04_2023-DE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-05_2023-DE

CHANTEAU N° 05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

Budget principal et CCAS – Affectation du résultat 2022

Montants en euros	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
I - BUDGET PRINCIPAL				
investissement	-121 557,60		+82 000,18	-39 557,42
fonctionnement	+215 328,49	+109 278,24	+20 754,69	+126 804,94
Total I	+93 770,89	+109 278,24	+102 754,87	+87 247,52
II - BUDGETS ANNEXES A CARACTERE ADMINISTRATIF **C.C.A.S.**				
investissement	+0,00		+0,00	+0,00
fonctionnement	+10 761,85	+0,00	+3 382,77	+14 144,62
Total II	+10 761,85	+0,00	+3 382,77	+14 144,62
TOTAL I+II	+104 532,74	+109 278,24	+106 137,64	+101 392,14

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-05_2023-DE

Au vu des éléments ci-après il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat 2022 sur l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal décide après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

- **investissement :**
  - dépense au compte 001 : 39.557,42 € (report du déficit constaté fin 2022)
  - recette au compte 1068-chapitre 10 : 40.823,42 € (comblement du déficit d'investissement cumulé)
- **fonctionnement :**
  - recette au compte 002 : 85.981,52 € (report du résultat de fonctionnement après déduction du montant affecté au compte 1068 [= 126.804,94 - 40.823,42])

Article 2 :

Pour le **CCAS**, le résultat excédentaire de fin 2022 sera à inscrire en fonctionnement, au compte 002 en recette pour 14.144,62 €.

Madame le Maire,

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

CHANTEAU N° 06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

Réadhésion à la médecine du travail avec le Centre de Gestion du Loiret

1 - Avenant pour mettre fin à la convention actuelle et signer la nouvelle convention

Madame le Maire rappelle que par délibération n°48-2020 du 17 novembre 2020, la Mairie de Chanteau a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

2 – Adhésion au service Médecine Préventive du CDG 45

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient [illegible] et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions règlementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.
Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.
Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Toute absence par le personnel, aux visites médicales se verra imputer le montant suivant sur leur salaire :

- 80 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un médecin
- 48 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un infirmier

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive à compter du 01 janvier 2023.

Madame le Maire

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Avenant de résiliation de la Convention Médecine Préventive

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu des délibérations n°2016-39 du 28 novembre 2016, n°2021-16 du 22 avril 2021, n°2022-23 du 12 mai 2022 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret conformément aux dispositions de l'article L812-3 du code général de la Fonction Publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et ci-après désigné : « le Centre de gestion », d'une part,

ET

La Mairie de la Commune de Chanteau représentée par son Maire, Madame Christel BOTELLO dûment habilitée par délibération n° 09-2020 en date du 28 mai 2020 ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.812-3

Vu la délibération de la Mairie de Chanteau en date du 17 novembre 2020, portant sur l'adhésion à la Médecine Préventive Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

La convention relative à l'adhésion à la Médecine Préventive par la Mairie de Chanteau est résiliée à la date du 1er janvier 2023.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023

Le Maire

MAIRIE DE CHANTEAU (LOIRET)

Christel BOTELLO

La Présidente
du Centre de gestion de la
fonction publique territoriale du Loiret

Florence GALZIN

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret Effectifs inférieurs à 100 agents

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2016-39 du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique et du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié qui imposent aux collectivités et établissements territoriaux employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive, et ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

ET

La Commune de Chanteau représentée par son Maire Madame BOTELLO Christel dûment habilité par délibération n° 09-2020 en date du 28 mai 2020, ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L452-47 du code général de la fonction publique donnant la possibilité aux Centres de Gestion de créer un service de médecine préventive et le mettre à disposition des collectivités et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération n°2016-39 du 28 novembre 2016 fixant les nouvelles modalités de fonctionnement du service de Médecine Préventive, les modèles de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Préambule

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'est doté d'un service de médecine préventive auquel les collectivités et établissements affiliés peuvent adhérer par convention.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions règlementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : **Champ d'application du service de médecine préventive**

La collectivité signataire de la présente convention adhère au service de médecine mis à sa disposition par le Centre de Gestion pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non ; ensemble estimé à 15 .agents.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Article 3 : Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive :

A) Surveillance médicale des agents :

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, conformément à l'article L812-4 du Code général de la Fonction Publique, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- A un examen médical au moment de leur recrutement,
- A un examen médical périodique réalisé au minimum tous les deux ans

Ces examens peuvent être réalisés par un médecin ou un infirmier.

Ces visites périodiques sont nommées visites d'information et de prévention et ont pour objet :

- D'informer l'agent sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard :

- des personnes en situation de handicap
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celles-ci.

Les visites d'information et de prévention peuvent être réalisées à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale, du médecin ou infirmier.

Le médecin du service de médecine préventive peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affectations pouvant entrainer une contre-indication à ce poste de travail,
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou l'infirmier.

Dans le respect du secret médical, le médecin informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- L'évaluation des risques professionnels
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- L'hygiène générale des locaux de service
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire.

Les médecins et infirmiers peuvent participer à des campagnes d'information sur des sujets divers portant sur des thèmes de campagnes de politique nationale de santé publique (Addiction, SIDA, MST, Dépistage de cancer…) mais également sur ceux spécifiques aux milieux dans lesquels les agents exercent (travail sur écran, accidents d'exposition au sang…).

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Article 4 : le secret médical et l'indépendance des personnels du service de médecine préventive

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de Gestion que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de Gestion que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examen mis à disposition dans les collectivités doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
- Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné.

En cas de départ définitif du médecin ou de fin d'adhésion d'une collectivité au service de médecine préventive, le médecin de travail confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail de la collectivité dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents.

Les médecins et infirmier(e)s du service de médecine préventive exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission et mise à jour des effectifs

Les effectifs sont mis à jour par l'autorité territoriale dès lors que celle-ci aura accès au portail du logiciel de Médecine préventive.

Sans accès au portail, une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Article 6 : convocations aux visites d'information et de prévention

Les dates et heures des visites d'information et de prévention, proposées par le service de médecine préventive, seront communiquées au plus tard trois semaines avant à la collectivité, à charge pour elle d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au service de médecine préventive 10 jours avant la date des visites.

Pour excuser ses agents absents la collectivité adhérente devra si possible respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Si un agent se retrouve dans l'impossibilité le jour même de la visite de s'y rendre, l'absence sera considérée comme excusée seulement si la collectivité en informe le service de Médecine préventive le jour même.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.
Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise. Des exceptions peuvent être faites sur demande de la collectivité et acceptation du médecin du service de Médecine Préventive.

Il est rappelé que les visites d'information et de prévention présentent un caractère obligatoire pour les agents.

Les absences non excusées viendront en déduction des rendez-vous proposés.

Les personnes absentes seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

A l'issue de ces visites d'information et de prévention, des attestations, signées par le médecin ou l'infirmier du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 7 : locaux de consultations médicales

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service de médecine préventive en concertation avec le médecin et l'employeur. Il se situera, dans la mesure du possible à proximité de la collectivité adhérente.

Les locaux de consultations mis à disposition pour les visites médicales présentent des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Article 8 : **conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

L'assiette de cotisations comprend l'ensemble des rémunérations, des personnels de la collectivité telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F, en y ajoutant les rémunérations des agents non-soumis à la cotisation à l'U.R.S.S.A.F.

Les rémunérations à prendre en compte sont donc :

- pour les agents titulaires : le traitement de base et NBI
- pour les agents non-titulaires ou de droit privé : la rémunération brute
- pour les agents percevant une indemnité le montant de cette indemnité

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive.

Cette tarification forfaitaire intègre l'ensemble des missions précitées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le règlement sera effectué suivant le même rythme que celui des cotisations obligatoires.

Une tarification spécifique est également mise en place pour limiter les absences injustifiées des agents aux visites d'information et de prévention. Elle a été fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019 à :

- 80 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un médecin
- 48 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un infirmier

Le recouvrement en sera assuré chaque trimestre auprès de la collectivité en fonction du nombre de visites non justifiées, sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis par les services du Centre de Gestion.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au Payeur Région Centre-Val de loire et Loiret.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité, expertises....) seront facturés directement à la collectivité concernée.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-06_2023-DE

Article 9 : **durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 11 elle sera renouvelée tacitement pour chacune des années civiles qui suivront dans la limite de 3 ans.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données et, en particulier, les dispositions du règlement européen 2016/679 (Règlement général sur la protection des données RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont décrites en annexe 1 « protection des données personnelles ».

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le11 avril 2023

La Présidente du Centre de Gestion,

Florence GALZIN

Le Maire,

MAIRIE DE CHANTEAU (45) R.F. LOIRET

Christel BOTELLO

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Chanteau

CHANTEAU N° 07/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

Adhésion à la prestation retraite du Centre de Gestion du Loiret

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-34, L.452-38, L.452-39 et L.452-41

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 25, qui prévoit que « les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande des collectivités et établissements ».

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu la délibération n°2015-36 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la mission retraite pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Ainsi, depuis le 01 janvier 2016, le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET propose une nouvelle prestation retraite qui permet, aux collectivités qui le souhaitent, de lui confier la réalisation complète des différents actes de gestion inhérents à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation ainsi que le renseignement direct de leurs agents.
Pour le bon fonctionnement du service et celui-ci étant payant, l'accord de la collectivité sera préalable à toute demande directe de l'agent (rendez-vous, dossier traité).

Par délibération n°2022-64 du 29 novembre 2022, le Conseil d'administration a fixé les tarifs de ce service comme suit :

PRESTATIONS	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE AFFILIEE	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE NON AFFILIEE
Constitution du dossier de liquidation	90 €	140 €
Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la demande d'avis préalable	50 €	70 €
Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la simulation	50 €	70 €
Demande d'avis préalable	70 €	120 €
Rendez-vous individuel	40 €	40 €
Fiabilisation et qualification des comptes individuels de retraite (QCIR)	30 €	50 €
Régularisation de cotisations, rétablissement au régime général	30 €	50 €
Simulation de calcul à la demande de l'agent	50 €	70 €

En cas d'annulation du fait de la commune de Chanteau, le dossier en cours de traitement est retourné et facturé intégralement.

La facturation de ces prestations s'effectuera mensuellement sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la ou les prestation(s) seront demandées.

Le Centre de gestion adressera à la commune de Chanteau un titre de recettes du montant de la (des) prestations selon le principe du service fait accompagné d'un état détaillant les prestations réalisées.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

La Commune de Chanteau devra procéder au ma[illegible] réglementaire en vigueur. La collectivité ou l'établissement s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention.

Les montants dus seront mandatés à l'ordre de Monsieur Payeur Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan
45005 ORLEANS Cedex 1

BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité d'adhérer au service payant, selon tarif fixé par délibération du Centre de gestion de la FPT du LOIRET, de la prestation retraite du Centre de Gestion de la FPT du LOIRET pour la constitution des dossiers et l'accueil des agents.

- Autorise le Maire à signer la convention et tous les actes ou avenants à intervenir dans le cadre de l'une de ces procédures

Madame le Maire,

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Convention d'adhésion à la mission retraite du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2022.64 du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L.452-41 du Code général de la fonction publique et du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le Centre de gestion », d'une part,

Et

La Commune de Chanteau représentée par son Maire Madame BOTELLO Christel dûment habilité par délibération n° 09-2020 en date du 28 mai 2020, ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-34, L.452-38, L.452-39 et L.452-41

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Vu la délibération n°2015-36 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la mission retraite pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Vu la délibération n°2022-64 en date du 29 novembre 2022, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Vu la délibération de Chanteau en date du 11 avril 2023 décidant de recourir à la mission « retraite » du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Vu la nouvelle convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP et le CDG 45,

Préalablement, il est exposé que

La Caisse des Dépôts et Consignations qui gère les régimes de retraites des agents publics territoriaux (CNRACL, RAFP et IRCANTEC), a conclu une convention de partenariat avec le Centre de gestion par laquelle elle lui confie les missions suivantes :

1/ Mission d'information aux employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC. A titre individuel le Centre de Gestion apporte l'information et le conseil nécessaires aux collectivités en termes de réglementation et de procédures afin qu'elles réalisent les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts par la plateforme dénommée PEP's. Cette mission d'information prend également la forme d'ateliers ou réunions d'information à destination des agents en charge des dossiers de retraite et de diffusion de publications (lettre d'info ou flash statut).

2/ Mission d'accompagnement des actifs (organisation d'accompagnements personnalisés retraite – APR). Sur demande de l'agent à 5 ans ou moins de l'âge de la retraite, le Centre de Gestion effectue une étude de ses droits suivie d'un temps d'échange afin de lui restituer l'analyse de ses droits, de répondre à ses interrogations, de l'accompagner au plus près de ses souhaits, dans sa prise de décision en tenant compte des dispositions et conditions à respecter.

En contrepartie, la Caisse des dépôts et consignations verse au Centre de gestion une rémunération qui tient compte du nombre de dossiers instruits, des séances d'information réalisées et des temps d'accompagnement personnalisés des agents dénommés APR (accompagnement personnalisé retraite).

En complément, le Centre de Gestion met à disposition des collectivités qui le souhaitent, des prestations retraite afin de réaliser en leur place leurs dossiers, et, l'accueil et l'information individuels des agents en dehors des temps d'APR.

La mise en place de cette prestation retraite se matérialise par la signature d'une convention avec chaque collectivité ou établissement intéressé, qui se voit ainsi proposer :

- Un accompagnement dans la réalisation de ses obligations déclaratives et la gestion de la carrière de ses agents de leur affiliation jusqu'à leur départ en retraite.
- Un suivi individualisé, agent par agent, prenant en compte à la fois le droit à l'information et la préparation du départ à la retraite
- Une information et un décryptage de la règlementation et des procédures en matière de retraite dont la complexité s'intensifie.

Le Centre de gestion joue ainsi un rôle accru d'intermédiaire auprès des collectivités et des établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, et auprès des agents.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Article 1 : Nature

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L.452-38 10° du Code général de la fonction publique qui impose au Centre de gestion une mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que ses propres agents et de l'article L.452-41 du Code général de la fonction publique, qui permet au Centre de gestion en plus de sa mission obligatoire précitée, *« d'assurer, à la demande de* [l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements] *et situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion. »*

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le champ et les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45) auprès de la Commune de Chanteau, lorsque celle-ci confie au Centre de gestion les missions décrites à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de la date d'échéance de la convention de partenariat signée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le C.D.G. 45. Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

Article 4 : Prestations

La description des prestations dans le présent article ne concerne pas les prestations mises en œuvre en vertu de la convention conclue avec la CNRACL.

Le Centre de gestion s'engage à assurer pour le compte de LA COLLECTIVITE, selon ses besoins et sur demande écrite et signée de l'autorité territoriale, les prestations suivantes :

1/ Une mission d'intervention et d'assistance auprès de LA COLLECTIVITE, pour le compte de ses agents en activité. La collectivité mandate le C.D.G. 45 pour agir en son nom auprès de la CNRACL et de ses services pour les opérations suivantes :

- Constitution du dossier de liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion d'actif
- Constitution du dossier de liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion d'actif dans l'année suivant la demande d'avis préalable
- Constitution du dossier de liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion d'actif dans l'année suivant une simulation de calcul
- Demande d'avis préalable
- Fiabilisation et qualification des comptes individuels de retraite (QCIR)
- Régularisation de périodes-cotisations et le rétablissement auprès du Régime Général et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.
- Simulation de calcul de pension /études de droits.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

2/ Mission d'accompagnement des actifs.

Le CDG45 organise des rendez-vous individuels avec les agents pour lesquels le délai de mise en retraite est supérieur à 5 ans.

Article 5 : Conditions d'exercice

Seule l'autorité territoriale, ou la personne habilitée par cette dernière, sollicite le Centre de gestion. Pour recourir à cette mission, la commune de Chanteau doit transmettre au Centre de Gestion, pour chaque dossier, les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

La COLLECTIVITÉ s'engage à :

- Fournir au C.D.G. 45, au 1er janvier de chaque année, la liste nominative de ses agents de droit public (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et contractuels de droit public sur emplois permanents, à temps complet et non complet).

- Fournir au C.D.G. 45, les informations et documents en fonction des dossiers à traiter et en respectant impérativement les délais mentionnés. A ce titre, toutes les demandes d'étude de dossiers de liquidation normale seront transmises dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 5 mois avant la date de radiation des cadres initialement définie.

- Informer le Centre de gestion dans les meilleurs délais de toute modification de la situation de l'agent dont le dossier est étudié.

- Autoriser le C.D.G. 45 à réaliser en son nom, la saisie, la validation et la transmission des données de façon matérialisée ou dématérialisée.

- Transmettre ses observations, valider le décompte fourni par le Centre de Gestion, et lui donner son accord écrit pour l'envoi du dossier à la CNRACL.

Le Centre de gestion :

- Accomplit ses prestations sur la base des renseignements et pièces fournies et dans la mesure où les délais et échéances d'accomplissement des procédures sont respectés par LA COLLECTIVITE et/ou l'agent.

- S'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, de la complétude des justificatifs apportés et de l'utilisation des informations recueillies. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

- Assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales. Ainsi, la recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRACL. LA COLLECTIVITE ne saurait donc engager la responsabilité du C.D.G. 45 de quelque manière que ce soit en la matière.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur la plateforme PEP's ou toute autre plateforme utilisée dont elles n'ont pas la maîtrise.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Article 6 : Conditions financières

Le Conseil d'administration fixe annuellement pour chacune des prestations détaillées à l'article 4, les montants de la prestation réalisée par le CDG. Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration (en général en novembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1).

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion (https://www.cdg45.fr/connaitre-le-cdg-45/lorganisation-du-cdg-45/les-services/). Le centre de gestion informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 45 et la notification des tarifs dispensent de l'établissement d'avenant à la présente convention.

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit comme suit :

PRESTATIONS	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE AFFILIEE	TARIF PAR PRESTATION COLLECTIVITE NON AFFILIEE
• Constitution du dossier de liquidation	90 €	140 €
• Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la demande d'avis préalable	50 €	70 €
• Constitution du dossier de liquidation dans l'année suivant la simulation	50 €	70 €
• Demande d'avis préalable	70 €	120 €
• Rendez-vous individuel	40 €	40 €
• Fiabilisation et qualification des comptes individuels de retraite (QCIR)	30 €	50 €
• Régularisation de cotisations, rétablissement au régime général	30 €	50 €
• Simulation de calcul à la demande de l'agent	50 €	70 €

En cas d'annulation du fait de LA COLLECTIVITE, le dossier en cours de traitement est retourné et facturé intégralement.

La facturation de ces prestations s'effectuera mensuellement sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la ou les prestation(s) seront demandées. Ne seront facturées que les prestations sollicitées, dans les conditions prévues à l'article 4, par la commune de Chanteau.

Le Centre de gestion adressera à la commune de Chanteau un titre de recettes du montant de la (des) prestations selon le principe du service fait accompagné d'un état détaillant les prestations réalisées.

La commune de Chanteau devra procéder au mandatement dans le délai réglementaire en vigueur. La collectivité ou l'établissement s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Les montants dus seront mandatés à l'ordre de Monsieur Payeur Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan
45005 ORLEANS Cedex 1

BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

Article 7 : Responsabilités

La mission du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret consiste en un conseil et une assistance destinés à accompagner la collectivité ou l'établissement qui reste seule compétent(e) pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de ses agents.

Article 8 : Protection des données personnelles

Conformément à l'article 28.8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dénommé « *le règlement européen sur la protection des données* », les parties, en leur qualité de responsables conjoints du traitement, s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention
- Traiter les données conformément aux instructions documentées fournies par le Centre de gestion
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention se conforment à leur obligation de discrétion et de secret professionnel d'agent public conformément à l'article 26 de la loi n°83-5634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Informer de leurs droits les anciens agents concernés par les prestations décrites dans la convention au moment de la collecte de leurs données personnelles
- Permettre aux agents d'exercer leurs droits auprès de Madame Christèle GITTON – Directrice Générale des Services.
- S'informer de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé de réception.
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,

Le Centre de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant :

- De garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des applications permettant le traitement des prestations décrites à l'article 4 ;
- De rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

LA COLLECTIVITE est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait le 11 avril 2023
Le Maire

MAIRIE DE CHANTEAU (LOIRET)

Christel BOTELLO

Fait le
La Présidente du Centre de gestion

Florence GALZIN

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

LA COLLECTIVITE s'engage notamment à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Retraites », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par LA COLLECTIVITE.

Les conditions dans lesquelles le Centre de gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies à l'annexe 1.

Article 9 : Avenant

Toute modification relative aux articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Le C.D.G. 45 pourra être amené à proposer à LA COLLECTIVITE un avenant à la présente convention en fonction des textes législatifs et réglementaires qui pourraient être publiés

Article 10 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

A compter de sa résiliation, aucun nouveau dossier CNRACL ne sera pris en compte par le C.D.G. 45.

Article 12 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

Annexe : Protection des données personnelles

1/ Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Chanteau responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2/ Finalités

Le traitement a pour objet la gestion des prestations liées à la retraite des agents de la collectivité comme stipulé à l'article 1er de la présente convention.

3/ Base légale

Article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) : *« le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci »*

4/ Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés à l'article 4 de la convention.

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires :

- Données d'identification (nom, prénom, adresse postale et courriel, date de naissance) ;
- Données sur la vie personnelle (situation familiale, quotient familial, mutuelle/prévoyance, avis d'imposition) ;
- Données sur la vie professionnelle (fonction, régime, grade, échelon, matricule, statut, ancienneté, type de contrat, temps de travail) ;
- Données relatives à la retraite des agents de la COLLECTIVITE figurant sur la plateforme PEP'S de la Caisse des dépôts et consignations
- Données économiques et financières (indice brut, indice majoré, banque, BIC, IBAN) ;
- Données sensibles (NIR)
- Données liées à la santé de l'agent issues du dossier administratif.

Le responsable de traitement s'engage à fournir des données actualisées régulièrement, et ne fournir que celles strictement nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de LA COLLECTIVITE

Le Centre de Gestion prévoit le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires à la gestion de ce service. En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données les personnels habilités du pôle expertise juridique et statutaire et du pôle santé-prévention conseil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

5/ Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention
- S'engager à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- Informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à un autre sous-traitant

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-07_2023-DE

- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

6/ Délégué à la protection des données

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les agents de la collectivité bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données ou une limitation du traitement de celles-ci.

Ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment en s'adressant au Délégué à la Protection des Données du Centre de gestion. Le Délégué à la protection des Données peut être contacté par courriel à l'adresse : contact@lexagone.fr ou lui adresser un courrier à l'adresse du siège du Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-08_A_2023-DE

Chanteau

CHANTEAU N° 08/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

Création de postes d'animateur et remplacement

Madame le Maire fait un point sur les effectifs des animateurs pour l'ALSH du mercredi, centre de loisirs et stage sportif pendant les vacances scolaires. Elle indique également qu'un agent a sollicité son départ à la retraite au 1er juillet 2023 qui a été accepté. Un réel manque d'effectif ne permet plus actuellement de faire face au nombre croissant d'enfants qui demandent à bénéficier du centre aéré et du centre de loisirs.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir créer deux postes d'animateurs.

Madame Le Maire indique que la commune prend également des stagiaires pour valider leur BAFA avec une semaine de pratique pendant les vacances scolaires. Ceux-ci sont rémunérés à hauteur de 250 € brut. Des vacataires viennent également en renfort. La rémunération horaire est de 13 € brut

De plus, la commune désire recruter des personnes en contrat à durée déterminée (CDD) sur des postes existants : pour maladie et départ en retraite (poste non pourvu au départ de l'agent) et pour surcroît de travail. Elle demande à créer ces postes non permanents sur la durée du temps de travail à 35 h, voire à 50 ou 80 % à partir du 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-08_A_2023-DE

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER :**
  - De créer deux postes d'animateurs à temps plein,
  - De prendre des stagiaires ou vacataires pendant les vacances scolaires,
  - De créer des Contrats à Durée Déterminée (CDD) sur des postes existants : pour maladie et départ en retraite (poste non pourvu au départ de l'agent) et pour surcroît de travail. Elle demande à créer ces postes non permanents sur la durée du temps de travail à 35 h, voire à 50 ou 80 % à partir du 1er janvier 2023

Madame le Maire

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 28/04/2023
Reçu en préfecture le 28/04/2023
Publié le 28/04/2023
ID : 045-214500720-20230428-09_2023-DE

Chanteau

CHANTEAU N° 09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT AU TITRE DU F.A.C.C

(Fonds d'Accompagnement Culturel des Communes versé par le Département du Loiret)

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune et l'association Chanteau Culture Animation (A.C.C.A.) co-organisatrice, proposeront 3 spectacles dans la salle Pierre Quivaux :

Spectacle Tout Public

- Dimanche 14 mai 2023 à 14 h en extérieur et replis si besoin sur la salle Pierre Quivaux
- Compagnie Wonderkaline
- Spectacle : Clairière en fête
- Cachet : 1 090 € (TVA incluse 5.5 %)
- Subvention à 60 % soit 650 € reste à charge **440 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2023
Reçu en préfecture le 28/04/2023
Publié le 28/04/2023
ID : 045-214500720-20230428-09_2023-DE

Spectacle Jeune Public

- Dimanche 19 novembre 2023 - 16h salle Pierre Quivaux
- Compagnie: Allo Maman Bobo
- spectacle : "Les carottes sont crus" (p.149 du catalogue)
- Cachet : 1 003,90 € (TVA incluse 5.5%)
- Tarif d'entrée : 5 €
- subventionné à 60 % soit 620,34€ reste à charge **383,56 €**

Spectacle Soirée Cabaret

- Samedi 27 janvier 2024 - 20h30 salle Pierre Quivaux
- Compagnie : Les Fous de Bassan
- spectacle :"Mouettes et Chansons" (p.157 du catalogue)
- Cachet : 2 215,50 € (TVA incluse 5.5%)
- Tarif d'entrée 14€
- subventionné à 60 % soit 1 329,30 € reste à charge **886,20 €**

Madame le Maire propose de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'Accompagnement Culturel des Communes (F.A.C.C.).

La subvention escomptée serait de l'ordre de 1 709,75 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à déposer les demandes de subventions au titre du F.A.C.C. du Département du Loiret pour les spectacles mentionnés ci-dessus.

Madame le Maire,

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-10_2023-DE

Chanteau

CHANTEAU N° 10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CCAS

Madame le Maire rappelle que tous les ans, les associations demandent une subvention pour leur fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour l'année 2023, l'attribution aux associations qui en ont fait la demande, une subvention de fonctionnement pour un montant total de **9 275 € et de 6 000 € pour le CCAS.**

Le détail du versement est indiqué ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-10_2023-DE

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023

Article 65748 Subventions versées aux associations

	Subvention 2023
USMC	2 125,00 €
Amicale des donneurs de sang	150,00 €
SHOL	100,00 €
Chanteau Judo Club	1 150,00 €
ACCA	2 800,00 €
Comité des Fêtes de Chanteau	2 000,00 €
Nurses and Co	300,00 €
FCPE	150,00 €
Conciliateur de justice	100,00 €
30 Millions d'amis	150,00 €
Sout Total 1	**9 025,00 €**
USEP (Ecole)	250,00 €
Sout Total 2	**250,00 €**

Total général hors CCAS	**9 275,00 €**

Article 657362 Subvention versée au CCAS

CCAS	**6 000,00**

Total des subventions versées en 2023	**15 275,00**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

Madame le Maire,

MAIRIE DE CHANTEAU (LOIRET)

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-11_2023-DE

Chanteau

CHANTEAU N° 11/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

Demande d'alignement parcelle AB 253

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux travaux de la rue de l'Enfer et à l'alignement des parcelles, il est apparu que les propriétaires de la parcelle AB 245 (Madame et Monsieur JIMENEZ) avaient la clôture de leur maison qui empiète sur le domaine public de la commune (parcelle AB 253).

Orléans Métropole, compétente en matière de création, entretien et aménagement de la voirie et de ses accessoires, a confirmé que cette emprise n'était plus affectée au domaine public routier.

Toutefois, au regard de la faible emprise, la parcelle sera cédée à l'Euro symbolique et Orléans Métropole prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte.

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 141-3,

Après concertation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :

- la désaffectation de l'empiètement à céder de la parcelle AB n°253, de constater son déclassement du domaine public ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-11_2023-DE

- de céder à l'euro symbolique avec dispense de paiement, l'emprise concernée à Mme et M. JIMENEZ, sis 77 rue de l'Enfer à Chanteau,
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer les pièces relatives à cette affaire.

Po/le Maire,
et par délégation,
Le Maire-Adjoint

MAIRIE DE CHANTEAU R.F. LOIRET

Jean Philippe RISSET

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-12_2023-DE

CHANTEAU N° 12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

Désignation du représentant de la commune à la Commission de Suivi de Site (CSS) Pour les dépôts pétroliers d'Orléans

En application des dispositions de l'article L 125-2.1 du code de l'environnement, une commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers exploités par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur le territoire des communes de Semoy et de Saint Jean de Braye a été créée par arrêté préfectoral du 7 mai 2013.

Ses membres sont nommés pour une durée de 5 ans. En conséquence leur mandat est arrivé à échéance et par courrier en date du 17 janvier 2023, la Préfecture a demandé à procéder au renouvellement du représentant de la commune de Chanteau.

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-12_2023-DE

Pour mémoire, le représentant de la commune était Monsieur François DANTHU au sein du collège « Collectivités Territoriales ».

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, désignent à l'unanimité Monsieur François DANTHU pour siéger à la commission de suivi (CSS) pour les dépôts pétroliers d'Orléans.

Madame le Maire,

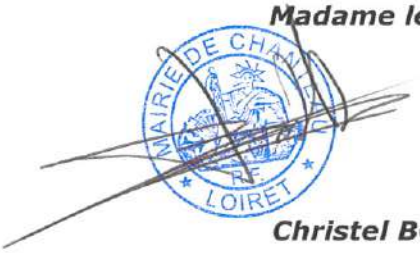

Christel BOTELLO

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-13_A_2023-DE

Chanteau

CHANTEAU N° 13/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 avril 2023

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 13

Présents : BOTELLO Christel, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, DANTHU François, PERDOUX Marc,

Membres excusées : TAVARES MARQUES Charlène (donne procuration à Madame Vanina GAILLOT), VUOTTO-MOAN Julie (donne procuration à Madame Stéphanie DUCLOUX), BONNEAUD Eliane (donne procuration à Madame Christel BOTELLO)

Membre non excusé : DUMERY Ghislain

Secrétaire de séance : PERDOUX Marc

Délibération

Demande d'alignement parcelle AB 254

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux travaux de la rue de l'Enfer et à l'alignement des parcelles, il est apparu que le propriétaire de la parcelle AB 190 (Monsieur NADOT) avait la clôture de sa maison qui empiète sur le domaine public de la commune (parcelle AB 254).

Orléans Métropole, compétente en matière de création, entretien et aménagement de la voirie et de ses accessoires, a confirmé que cette emprise n'était plus affectée au domaine public routier.

Toutefois, au regard de la faible emprise, la parcelle sera cédée à l'Euro symbolique et Orléans Métropole prendra à sa charge l'intégralité des frais d'acte.

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 141-3,

Après concertation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :

- la désaffectation de l'empiètement à céder de la parcelle AB n°254, de constater son déclassement du domaine public ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le 12/05/2023
ID : 045-214500720-20230512-13_A_2023-DE

- de céder à l'euro symbolique avec dispense de paiement l'emprise concernée à M. NADOT, sis 190 rue de l'Enfer à Chanteau,
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer les pièces relatives à cette affaire.

Po/le Maire,
et par délégation,
Le Maire-Adjoint

Jean Philippe RISSET

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :